

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : -

Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames. L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud). L'établissement relève de l'autorisation et est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant avait été mis en demeure le 9 octobre 2023 de remettre une étude de dangers (EDD) complétée sous 30 jours. Une EDD a été remise à l'inspection le 2 octobre 2023 mais celle-ci était incomplète. Suite à la demande de compléments faite par l'inspection le 13 juin 2024, l'exploitant a demandé un délai de remise à septembre 2025. Une échéance au 13 juin 2025, soit un an après la demande de compléments, lui avait été accordée. L'EDD complétée n'a toujours pas été remise à l'inspection par l'exploitant. Cela constitue un non respect de la mise en demeure du 9 octobre 2023. L'inspection propose au préfet la signature d'une astreinte administrative, assortie d'un sursis de 3 mois pour la remise de l'EDD complétée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Identification et évaluation – MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Identification et évaluation des risques – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Sans objet
3	Identification et évaluation – Méthodologie d'évaluation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Sans objet
4	Identification et évaluation des risques -	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Accidentologie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure d'identification des dangers dans le cadre de la réalisation des analyses des risques semble bien encadrée et appliquée au sein du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le groupe ArcelorMittal France définit les instructions cadres en matière de maîtrise des risques technologiques (procédure AL-QSE-RT-GE-P-001), qui doivent ensuite être déclinées dans chaque site du groupe. Le site de Dunkerque a la particularité d'être le seul site Seveso seuil haut.

La politique de prévention des accidents majeurs date de novembre 2024.

En raison de la taille du site de Dunkerque, la gestion des risques technologiques est déclinée de manière indépendante au sein des six départements : fonte, cokerie, acier, train continu à chaud, énergie et technique/logistique.

Le plan d'opération interne (POI) est central au site, mais chaque département dispose de ses fiches réflexes.

La procédure AL-QSE-RT-GE-P-001 précise que :

- Chaque département/site doit nommer un correspondant en charge des risques technologiques. Elle précise également le rôle de ce correspondant RT.

- Chaque département doit avoir la liste de ses barrières de sécurité, comment on les contrôle, quelles sont les procédures en mode dégradé...

- Chaque département gère ses équipements au titre du plan de modernisation des installations industrielles, du plan de visite des équipements sensibles aux séismes, des équipements sous pression...

- Chaque département/site doit mettre en œuvre la procédure de gestion des modifications (AL-QSE-SY-GE-P-015) pour la planification et le contrôle de tous les changements susceptibles

d'affecter la maîtrise des situations d'urgence « Risques technologiques » identifiées dans l'analyse des risques.

- L'analyse des risques doit être systématiquement révisée à la suite d'une modification, d'un accident ou retour d'expérience et à minima relue tous les ans.
- L'état des matières stockées est également fait par département mais suivi au sein d'un même logiciel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et évaluation des risques – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprecier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure DK-SU-QSSE-RT-I-023, sur la méthodologie pour la réalisation des analyses de risques. Validée le 27 août 2025 dans sa version 0, elle remplace la procédure AL-PQ3SE-RT-GE-P-001 sur l'identification et l'évaluation des risques technologiques, validée le 10/07/2017. Cette procédure générale décrit l'organisation pour l'analyse préliminaire des risques (APR) et l'étude de dangers (EDD) au niveau du site de Dunkerque. Elle constitue un support méthodologique pour traduire les attendus de la réglementation afin d'harmoniser les pratiques au sein des différents départements. Cette procédure est révisée au besoin et à minima tous les 3 ans.

Observation 1 : La date de validation de la procédure et l'historique des versions n'apparaissent pas sur la procédure exportée mais seulement dans le logiciel de gestion des procédures. Cependant, la version exportée indique "document dont la conformité au système documentaire n'est assurée que le (date d'impression)". Il est précisé à l'exploitant qu'il doit pouvoir justifier rapidement de la dernière version de chaque procédure, de sa date de validation et de l'historique des versions.

Observation 2: La procédure AL-PQ3SE-RT-GE-P-001 n'avait pas été révisée depuis sa signature, soit depuis 8 ans. La fréquence de révision de maximum 3 ans n'a par conséquent pas été respectée.

L'analyse des risques est réalisée au sein des départements, qui sont au nombre de six : fonte, cokerie, acier, train continu à chaud, énergie et technique/logistique. A ce titre chaque département dispose d'un correspondant risques technologiques qui gère, organise et coordonne les risques technologiques au sein de son département. Chaque département doit décliner la procédure site sur ses installations.

Les équipes risques technologiques (RT) des départements remontent les analyses des risques à l'équipe RT du site, qui est chargée de la mise en cohérence des différents départements et notamment, de la bonne prise en compte des effets dominos entre les départements. La concaténation des informations au sein de l'étude de dangers est réalisée par l'équipe RT du site, en collaboration avec les départements.

Observation 3: L'exploitant ne dispose pas d'un document qui décrive l'organisation interne du

site, à savoir la répartition des installations en 6 départements et les rôles et interactions entre les équipes RT des départements et l'équipe RT du site, en ce qui concerne la réalisation des APR et de l'EDD.

L'APR est révisée après toute modification, après un accident et est à minima relue tous les ans. Elle est de plus réévaluée lors du réexamen de l'étude de dangers, tous les 5 ans.

Pour la prise en compte des modifications dans l'APR :

- si la modification est substantielle, une équipe projet est mise en place, qui est en charge du dépôt du dossier de demande d'autorisation, y compris de l'APR et de l'EDD. L'équipe projet applique la procédure DK-SU-QSSE-RT-I-023, et est en contact avec l'équipe RT du site pour réaliser une EDD complète dans le cadre du dépôt du dossier. Cette méthode est appliquée pour le projet de four à arc électrique, dont le dépôt est envisagé pour fin 2025.

- si la modification est notable, l'équipe RT est en charge de sa prise en compte. Si la modification ne concerne simplement qu'un département, son équipe RT identifie les impacts en réalisant l'APR et remonte les informations à l'équipe RT centrale pour la prise en compte des éventuels effets dominos.

L'exploitant est en cours de révision de son EDD et des APR, à la demande de l'inspection. Par sondage, l'inspection a regardé l'APR du département acier, dans sa version de travail, ainsi que les nœuds papillons associés. L'intégration d'un renvoi de chaque fiche réflexe à son événement redouté central (ERC) au sein des APR est en cours. Elles apparaîtront dans l'EDD mise à jour.

Observation 4: L'inspection constate que le format actuel de l'APR ne respecte pas le format de la procédure DK-SU-QSSE-RT-I-023. L'exploitant veillera à mettre en cohérence les APR et la procédure.

Observation 5: Le suivi des modifications des APR n'est pas formalisé. Seul l'archivage manuel des différentes versions et leur comparaison permettent de suivre les modifications. L'exploitant veillera à mettre en place un archivage qui permettent de garder simplement une trace des modifications successives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et évaluation – Méthodologie d'évaluation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprecier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.

Constats :

L'identification des scénarios ainsi que les évaluations de leurs probabilités sont réalisés en interne à ArcelorMittal, dans un objectif de garder la connaissance au sein du site. Afin d'évaluer les probabilités d'occurrence, l'exploitant utilise un certain nombre de guides techniques (Omega 10, Omega 20 par exemple), ainsi que le retour d'expérience d'ArcelorMittal groupe et d'autres sites similaires.

Les modélisations des impacts des phénomènes dangereux sont externalisées auprès de bureaux d'études spécialisés. Les résultats de ces modélisations sont validés par l'exploitant.

Pour le projet du four électrique, l'organisation est sensiblement différente. Les cotations en probabilités sont également externalisées auprès d'un bureau d'études, mais les résultats sont critiqués en interne.

Dans un souci de meilleure compréhension des risques, les cotations en probabilité sont réalisées au niveau des événements initiateurs et non des événements redoutés centraux (ERC). La littérature est ainsi moins extensive et l'exploitant doit se focaliser sur le retour d'expérience.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification et évaluation des risques - Accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprecier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.

Constats :

La prise en compte de l'accidentologie et du retour d'expérience dans l'APR et l'EDD est encadrée par une procédure niveau groupe.

L'exploitant dispose, niveau groupe, d'une base de données des accidents et incidents, à la fois relatifs aux risques technologiques mais également au code du travail. Chaque accident dispose d'une fiche de description des événements et de ses causes. L'exploitant a montré la fiche de l'incendie de la bande transporteuse survenu le 03/01/2025 sur le site de Dunkerque.

L'exploitant réalise également une veille sur le site du BARPI.

Lorsqu'un accident survient, l'exploitant analyse l'accident, ses causes, ses impacts sur le site et révise les probabilités d'occurrence ou les niveaux de gravité si nécessaire. Il intègre également les retour d'expérience d'autres sites ArcelorMittal ou même d'autres exploitants de sites semblables.

Pour les événements importants, le groupe dispose de CTOs (chief technical officers) par département et par région du monde, chargés du partage du retour d'expérience (REX) au sein du groupe et de la bonne prise en compte des préconisations faites suite à l'accident.

Le site de Dunkerque a réalisé l'analyse de l'incendie de bande transporteuse du 3 janvier 2025 en interne au site. La cause principale relevée est l'accumulation de matière sur la bande transporteuse qui a mené à des frottements et à un départ de feu. Le retour d'expérience de cet événement a mené à faire évoluer les procédures de nettoyage de la bande transporteuse.

L'événement initiateur a de plus été intégré dans la révision de l'APR en cours et dans le nœud papillon de l'ERC associé, à savoir l'explosion du silo de charbon (ERC CK4).

La cotation en probabilité de l'événement initiateur a été réalisée sur la base du retour d'expérience du site de Dunkerque. Le retour d'expérience du site met en évidence 21 événements sur une période de retour de 7 ans, pour 349 bandes recensées, soit une probabilité de $0,86 \cdot 10^{-2}$ événement/an. Une classe de fréquence F2 est retenue.

L'événement initiateur est associé à une barrière de prévention, à savoir des détecteurs de flamme disposés à l'entrée de la bande transporteuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification et évaluation – MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprecier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.

Constats :

L'exploitant est en train de retravailler la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) dans le cadre de la révision de l'EDD en cours.

L'échéance de remise de l'EDD mise à jour du 13/06/2025 est dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant communiquera à l'inspection le rapport du test du 24/04/2025 pour la vanne VM029HF 2800 GAZO, dans un délai de deux semaines.

Demande 2 : L'exploitant fournira à l'inspection le mode opératoire permettant de tester la chaîne MMR composée des capteurs CO et des vannes sur le réseau de gaz des hauts fourneaux, dans un délai d'un mois.

Demande 3 : L'exploitant fournira des justificatifs afin d'attester de la fiabilité de sa chaîne MMR composée des capteurs CO et des vannes sur le réseau de gaz des hauts fourneaux, notamment sur les méthodes mises en place afin de vérifier le bon fonctionnement des capteurs CO entre les visites semestrielles, dans un délai d'un mois.

Demande 4 : L'exploitant fournira à l'inspection un nouveau modèle de rapport de test pour la chaîne MMR, précisant la date, le déroulement du test et le retour d'expérience, dans un délai de deux semaines.

L'inspection propose à M. le préfet une astreinte administrative assortie d'un sursis de 3 mois, pour la remise de l'EDD révisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 30 jours